

PRÉFECTURE
DE LA
DORDOGNE

24016 PÉRIGUEUX

DIRECTION de l'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
et de la RÉGLEMENTATION 791342

Bureau de l'Environnement

JB/NT BUREAU

TÉL. : 08.84.11

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ

- A R R Ê T É -

Autorisant l'extension d'une carrière à ciel
ouvert de calcaire sur le territoire de la
commune de Saint-MARTIAL de VALETTE.

-oOo-

Le PREFET de la DORDOGNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code Minier et notamment son article 106 modifié par la loi n° 70.1 du 2 janvier 1970,
- VU le décret n° 71.792 du 20 septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation de carrière, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1974 ayant autorisé la S.A.R.L. "Ets MASPEYROT-LAGARDE et Cie", domiciliée à LUSSAS et NONTRONNEAU, représentée par ses gérants MM. MASPEYROT Henri et LAGARDE Yves, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Saint-MARTIAL de VALETTE,
- VU la demande présentée le 9 février 1979 et complétée le 22 mars 1979 par laquelle la S.A.R.L. "Ets MASPEYROT-LAGARDE & Cie", sollicite l'autorisation d'étendre ladite carrière à de nouvelles parcelles,
- VU les plans et renseignements joints à la demande précitée,
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,
- Le demandeur entendu,
- VU le rapport de M. le Chef du Service de l'Industrie et des Mines Aquitaine-Poitou-Charentes,
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Dordogne,

.../...

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1er : La S.A.R.L. "Ets MASPEYROT-LAGARDE & Cie" Carrières et Travaux Publics du NONTRONNAIS, domiciliée à LUSSAS et NONTRONNEAU, représentée par son gérant, M. LAGARDE Yves, est autorisée à étendre à de nouvelles parcelles la carrière à ciel ouvert de calcaire qu'elle exploite sur le territoire de la commune de St-MARTIAL-de-VALETTE, lieu-dit "Sabouret", conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 4 juillet 1974.

ARTICLE 2 : Conformément au plan joint à la demande, lequel restera annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'extension porte sur les parcelles cadastrées dans la section C sous les n° 174- 175 - 217 - 218 - 219 - 306 et 308 d'une superficie globale approximative de 2 ha 40 a 85 ca.

Après extension, l'autorisation d'exploiter portera sur les parcelles cadastrées dans la section C sous les n° 174 - 175 - 217 - 218 - 219 - 306 - 308 - 1063 et 1065, la superficie globale approximative s'élevant à 2 ha 71 a 85 ca.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 10 ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1974. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

L'autorisation d'exploiter dans l'emprise du chemin rural est, par ailleurs, subordonnée au déplacement dudit chemin après enquête publique déclassant les terrains concernés par l'extension.

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.

ARTICLE 4 : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

- a) La hauteur dépilée pourra atteindre jusqu'à 40 m. l'exploitation étant conduite par gradins de hauteur inférieure à 15 m.
- b) L'accès à la carrière sera convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne devront pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'acotement.

.../...

- c) L'exploitation sera entourée d'une clôture robuste maintenue en bon état.

En bordure des propriétés voisines, l'espace entre le bord supérieur des fouilles et la limite de propriété devra permettre l'implantation et l'entretien de cette clôture, la distance minimum à respecter étant de 2 m.

En bordure du domaine public, des constructions privées et des murs de clôture, la distance à respecter est celle prévue par l'article 12 du décret n° 72-645 du 4 juillet 1972 portant mesures d'ordre et de police relatives aux recherches et à l'exploitation de mines et de carrières.

Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses signaleront la présence de la carrière.

Les terres de recouvrement seront stockées au fur et à mesure de leur enlèvement.

Les déchets de l'exploitation seront rassemblés au pied du front de taille.

Les îlots délaissés seront arasés.

Les terres stockées seront régalingées en fin d'exploitation sur le plancher de la carrière.

- d) Les parois de l'excavation seront aménagées de manière à présenter toutes garanties de stabilité et soigneusement purgées de tout élément en équilibre instable. En fin d'exploitation, les fronts seront rectifiés sous un angle inférieur à 70° par rapport à l'horizontale.

Les lieux seront tenus et laissés en parfait état de propreté.

En cours d'exploitation, la surface de remise en état ne devra jamais dépasser 1 hectare.

- e) Le bénéficiaire de l'autorisation devra aviser M. le Chef du Service de l'Industrie et des Mines Aquitaine-Poitou-Charentes chaque fois qu'une remise en état partielle aura été effectuée et en fin d'exploitation après la remise en état complète des parcelles qui devra être entièrement réalisée au plus tard quatre mois après la fin des travaux d'extraction.

ARTICLE 5 : Le dispositif d'épuration des eaux usées en provenance des chantiers devra être conçu de façon à ce que l'effluent rejeté en milieu naturel ne contienne jamais plus de 30 mg/l de matières en suspension.

ARTICLE 6 : L'exploitant prendra toutes précautions utiles dans la conduite de ses travaux, notamment en ce qui concerne l'utilisation des explosifs, de façon à réduire dans toute la mesure du possible les nuisances susceptibles d'être oc-

casionnées aux riverains de la carrière.

Les consignes d'utilisation des explosifs devront être établies en conséquence.

Des mesures d'ébranlement et d'empoussièremment effectuées aux frais de l'exploitant pourront être prescrites.

Les engins utilisés sur l'exploitation devront être homologués conformément au décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

ARTICLE 7 : Des panneaux A 14 seront placés aux endroits appropriés. Le matériau extrait sera transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation. L'exploitant prendra toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

ARTICLE 8 : La cessation définitive des travaux ou l'arrêt de l'exploitation consécutif à l'épuisement du gisement devront faire l'objet d'une déclaration d'abandon de travaux adressés à M. le Chef du Service de l'Industrie et des Mines Aquitaine-Poitou-Charentes, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 72-645 du 4 juillet 1972 portant mesures d'ordre et de police relatives aux recherches et à l'exploitation de mines et de carrières.

ARTICLE 9 : En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant devra, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, avertir M. le Maire de St-MARTIAL de VALETTE qui avisera le service intéressé de la Préfecture, afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

ARTICLE 10 : L'exploitant se conformera aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de St-MARTIAL de VALETTE, chargé de le notifier à l'intéressé et d'en afficher un extrait dans la commune.

ARTICLE 12 : Un extrait du présent arrêté sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans un journal d'annonces légales du département.

ARTICLE 13 : MM. le Secrétaire Général de la Dordogne,
- le Sous-Préfet de NONTRON,
- le Maire de la commune de St-MARTIAL de VALETTE,

- le Directeur Départemental de l'Equipement,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture,
- l'Architecte des Bâtiments de France,
- le Chef du Service de l'Industrie et des Mines
Aquitaine-Poutou-Charentes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à PERIGUEUX, le 19 juillet 1979

Le PREFET,

Signé : Gérard BÉLORGEY



Pour ampliation
Pour le Préfet,
Le Délégué

devenach